

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991, MODIFIEE
PAR LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT
SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE,
ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

RAPPORT ANNUEL 2004

1. Régionalisation de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes	Page 3
2. Cadre légal	Page 5
2.1. Dispositif général	Page 5
2.2. L'article 17 de la loi du 5 août 91 relatif au rapport au Parlement	Page 7
2.3. Considérations particulières	Page 9
3. Dispositions prises en Région wallonne	Page 10
3.1. Dispositions transitoires	Page 10
3.2. Organisation de la compétence	Page 12
3.2.1. Schéma d'organisation des services	Page 12
3.2.2. Accords supra-régionaux	Page 14
4. Analyse des décisions d'octroi prises en pendant l'année 2004	Page 17
4.1. Considérations sur les éléments d'informations fournies	Page 17
4.2. Inventaire des décisions prises en matière de licences en RW	Page 17
4.2.1. Licences d'exportation	Page 18
4.2.2. Licences d'importation	Page 19
4.2.3. Licences de transit	Page 20
4.2.4. Renouvellement des licences à l'exportation	Page 20
4.3. Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire	Page 20
5. Evolution des exportations en Wallonie	Page 21
6. Application du code de conduite européen	Page 22
7. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	Page 25
7.1. Introduction	Page 25
7.2. Commerce européen	Page 26
7.3. Commerce mondial	Page 29
7.4. Embargos	Page 32
7.5. Initiatives internationales et européennes	Page 35
7.6. Suivi apporté aux éventuels détournements des équipements et non respect de la clause de non-réexportation	Page 39
8. Conclusion	Page 40
9. Annexe	

1. Régionalisation de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes

Le 30 juillet 2003, le Parlement fédéral a voté la loi régionalisant la compétence en matière d'exportation d'armes.

La répartition des compétences entre Etat fédéral et entités fédérées est réglée, en vertu de la Constitution, par la loi spéciale du 8 août 1980.

La loi spéciale du 12 août 2003, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, attribue aux Régions, et ce à partir du 1^{er} septembre 2003, la compétence relative à l'importation, l'exportation et au transit d'armes ainsi que l'octroi des licences y relatives à l'exception des opérations concernant l'armée et la police qui restent une compétence fédérale.

La loi spéciale prévoit plus particulièrement :

- en son article 2 que **les Régions** sont compétentes concernant la politique à mener en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions, de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre ainsi que des produits et des technologies à double usage ;
- en son article 3 que **les Régions** sont compétentes pour l'octroi des licences.

En date du 26 août 2003, le Gouvernement wallon a attribué la compétence précitée au Ministre – Président Jean-Claude Van Cauwenberghe. Celle-ci a été exercée par le Ministre-Président jusqu'au 18 juillet 2004.

A partir du 19 juillet 2004, date de la formation du nouveau Gouvernement wallon, la compétence a été attribuée à la Ministre Marie-Dominique Simonet.

S'il s'agit d'une initiative du Gouvernement fédéral que les Régions soutenaient, ce transfert de compétence constitue une opportunité tant pour la Wallonie, dont les activités industrielles portent principalement sur la fabrication d'armes conventionnelles, que pour la Flandre, qui connaît un développement continu de ses exportations de composants électroniques et produits « double usage ». Elle apporte une plus grande cohérence et plus de sérénité dans un secteur économiquement important pour le pays. De plus, l'octroi de cette nouvelle compétence, renforce l'action régionale dans le cadre de la politique internationale.

Il convient également de rappeler que le dispositif d'octroi des licences était pour ainsi dire déjà régionalisé dans les faits, dans la mesure où depuis décembre 1991, deux Ministres d'origine linguistique différente étaient compétents pour signer les licences destinées aux entreprises appartenant à leur propre régime linguistique.

La rigueur de la procédure qui existait au Gouvernement fédéral et le respect des dispositions éthiques prévues par le régime légal actuel, qui vient d'être renforcé, doivent être strictement appliqués, en particulier sous l'angle des intérêts extérieurs et des objectifs internationaux de la Belgique, de la notion d'enrôlement d'enfants-soldats dans l'armée régulière du pays de destination ainsi que des huit critères du Code de Conduite européen.

2. Cadre légal

2.1. Dispositif général (annexe 1)

Cette matière complexe est régie notamment par :

- **Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes en Belgique.

La loi du 5 août 1991 et ses modifications subséquentes reste d'application pour les Régions.

Il n'a en effet pas été jugé opportun, en tout cas dans un premier temps, d'apporter de modifications à ce cadre légal.

Par ailleurs, l'Etat fédéral demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
 - l'armement de la police et l'armée ;
 - la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - les types d'armes nécessitant une licence ;
 - les types d'armes exclues systématiquement dont en particulier les armes chimiques, bactériologiques et les techniques de modifications de l'environnement ;
 - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
 - **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi régleme les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence « générale » qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de Conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'arrêté royal du 2 avril 2003 ainsi que celui du 16 mai 2003 font actuellement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat belge (en particulier au sujet des prérogatives du SPF Justice).

- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **Le règlement européen n°1334/2000 du 22 juin 2000** instituant un régime communautaire de contrôles des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Il prévoit notamment la suppression de licence intra – UE et donc la mise en place d'une procédure simplifiée pour certains produits.

2.2. L'article 17 de la loi du 5 août 1991 relatif au rapport au Parlement

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que : « *le Gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée.*

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants :

- *l'évolution des exportations ;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit de la Belgique ;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *les initiatives internationales et européennes ;*
- *l'application du Code de Conduite européen.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. »

Etant donné la régionalisation de cette compétence, il revient au Gouvernement wallon d'établir des rapports annuels et semestriels à l'attention du Parlement wallon.

A cette fin, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes.

Rapport « annuel » pour l'exercice 2004

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 17 de la loi prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de Conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- un rapport semestriel plus succinct sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

Dans la mesure où la compétence a été régionalisée au cours de l'année 2003, le premier rapport annuel présenté au Parlement wallon portait uniquement sur les 4 derniers mois de l'année. Dès lors, le présent rapport sera en pratique le tout premier exercice portant sur une année civile complète. A cet égard, il pourra sans doute servir de point de comparaison avec les rapports annuels suivants, notamment en ce qui concerne les dispositions prises sur le plan structurel, l'évolution du commerce des armes et le nombre de dossiers soumis à décision ministérielle.

2.3. Considérations particulières

Cette matière revêt un aspect complexe tant dans l'organisation de la mise en œuvre de la compétence régionalisée que dans son application.

La législation réglementant le commerce des armes a fait l'objet de larges modifications au cours du 1^{er} semestre 2003 qui sont entrées en vigueur le 17 juillet 2003. Les Régions ont donc dû faire face non seulement à la reprise de la matière mais également au nouveau cadre légal mis en place juste avant la régionalisation.

Par ailleurs, la rigueur de la procédure qui existait au Gouvernement fédéral et le respect des dispositions éthiques prévues dans le régime légal actuel ont continué à être appliqués, en particulier sous l'angle des dispositions en matière des droits de l'homme et, plus généralement, des critères du Code de Conduite européen. Chaque dossier de licence a été appréhendé au regard d'une cohérence nécessaire avec la politique étrangère menée par le Gouvernement fédéral.

Enfin, comme exposé ci-avant, il a été décidé, dans un premier temps, de ne pas apporter de modification au cadre légal existant au moment du transfert de la compétence, celui-ci ayant fait l'objet d'adaptations importantes au cours du premier semestre 2003. A terme, il conviendra d'examiner les éventuelles pistes d'adaptation qui devraient être apportées au regard de l'expérience acquise.

3. Dispositions prises en Région wallonne

3.1. Dispositions transitoires

La Région wallonne s'est vu attribuer la compétence en cours d'exercice et a été amenée à prendre des dispositions transitoires dans l'attente de la constitution de services administratifs ad hoc, et ce notamment afin d'assurer le traitement des demandes de licences introduites avant le transfert de la compétence, soit plus de 400 dossiers toutes demandes confondues.

Ces dispositions transitoires ont été prises afin que le traitement des demandes ne subisse pas de rupture d'examen dans l'attente de la mise en place des services administratifs régionaux opérationnels.

A cet égard, il est important de souligner dans ce rapport l'importance de l'enjeu économique représenté par le commerce des armes. Si l'on considère le seul montant des licences d'exportation accordées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, nous arrivons à un total de plus de **413 millions d'euros**. Nous parlons bien à ce stade de valeur en licences accordées. Rappelons que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile. En outre, toute licence octroyée par l'autorité publique ne débouche pas nécessairement sur une exportation en tous points équivalente dans la mesure où certaines transactions peuvent être (partiellement ou totalement) modifiées en cours de réalisation. En tout état de cause, le montant spécifié sur les licences octroyées et la quantité de matériel fourni ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Si des dispositions de gestion spécifique n'avaient pas été mises en place pour faire face aux dossiers en cours, le préjudice qui aurait découlé de l'absence ou de la lenteur de délivrance de licences pendant la période de transition aurait été extrêmement dommageable pour l'économie wallonne et les entreprises du secteur.

La procédure de traitement transitoire mise en place dès l'obtention de la compétence comprenait trois niveaux d'analyse et de décision :

1. Une instruction technique du dossier.
Cette première analyse était réalisée au sein du Service public fédéral Economie qui gérait cette étape avant la régionalisation.
2. Une instruction se basant sur le respect du Code de Conduite de l'Union européenne ainsi qu'une analyse de la conformité des demandes de licence avec nos engagements et objectifs internationaux.
3. Une prise de décision finale après examen des éléments d'analyse fournis.

Pendant plus d'un an, la Région a bénéficié de la collaboration du SPF Affaires étrangères pour obtenir un certain accès à l'information, notamment en provenance

des Ambassades de Belgique à l'étranger, sur l'évolution de la situation interne des pays destinataires d'exportation d'armes.

Les dossiers de licence ont donc été analysés de la manière la plus rigoureuse possible sachant que la formalisation des protocoles de collaboration avec le Gouvernement fédéral et la mise en place de nouvelles procédures dans le cadre de la création des services administratifs régionaux devaient encore apporter une sécurisation complémentaire dans le processus décisionnel.

Le 1^{er} octobre 2004, ces dispositions transitoires exceptionnelles ont pris fin, notamment avec le transfert du personnel fédéral à destination des autorités régionales et surtout à la création, au sein du Ministère de la Région wallonne, d'une cellule administrative chargée de la gestion des demandes de licences d'armes.

3.2. Organisation de la compétence

3.2.1 Schéma d'organisation des services

L'objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été de reproduire les mécanismes administratifs d'analyse existants précédemment au Gouvernement fédéral, et ce pour garantir un niveau et une rigueur d'analyse au moins équivalents.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la DGEE et l'autre de la DRI.

➤ **Le service administratif de la DGEE**

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de cette administration, équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne.

Idéalement, la cellule devrait être composée de 7 personnes (2 agents de niveau A, 3 agents de niveau B et 2 agents de niveau C) dont :

- ✓ un directeur;
- ✓ un ingénieur chimiste notamment spécialisé dans le double usage ;
- ✓ deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation et dans les opérations de transit ;
- ✓ un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- ✓ un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- ✓ une secrétaire dactylographe.

Le nombre de personnes nécessaires au bon fonctionnement de cette cellule se justifie par le fait que :

- plus de 60 % du nombre de licences traitées avant la régionalisation provenait de la Région wallonne ;
- certaines fonctions exigent une certaine spécialisation et expertise ;
- il est nécessaire de renforcer le suivi a posteriori.

Toutefois, au moment du transfert du personnel, seuls deux agents issus du SPF Economie ont rejoint l'administration wallonne; un responsable (de niveau A) et un agent administratif de niveau C. Puis, un mois plus tard, par le biais d'une mutation interne, un agent de niveau B a rejoint la cellule, composée à ce moment de trois agents seulement.

➤ **Le service « contrôle licence, analyse politique étrangère et droit de l'homme » de la DRI**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l'analyse « politique internationale » de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de la DRI. Ce service spécifique composé de deux personnes dispose de compétences en matière :

- ❑ de connaissance et suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international et en particulier dans les pays destinataires ;
- ❑ d'analyse politique internationale ;
- ❑ de connaissance et de suivi des obligations de la région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations ;
- ❑ de connaissance en particulier des critères prévus par le cadre légal.

Dans un premier temps, il a été chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation de la conformité aux critères de l'article 4 de la loi du 5 août 1991 incorporant notamment les huit critères du code de conduite de l'UE.

En attendant le transfert du personnel (du fédéral vers la DGEE), la DRI a essentiellement travaillé avec le SPF Affaires économiques avant que la cellule «Armes» de la DGEE ne devienne son interlocuteur privilégié dans le cadre de ces dossiers.

➤ **La commission d'avis**

Enfin, à l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission ad hoc dont le rôle est d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences. Depuis la régionalisation de la matière, seule la Région wallonne a décidé de transposer ce mode de fonctionnement.

En pratique, la Commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. Elle s'est réunie à trois reprises au cours de l'année 2004.

La Commission d'avis est présidée par le Directeur général des Relations extérieures. Elle comprend également :

- l'Inspecteur général en charge du service «Licences» à la Direction générale des Relations extérieures (DRI) ;
- le Délégué aux Droits de l'Homme ;
- le Directeur en charge des dossiers ONU à la même Direction générale.

3.2.2. Accords supra-régionaux

Protocole de collaboration avec « SPF Economie »

Ce protocole visait essentiellement à organiser pendant la période de transition la manière dont le SPF Economie – service licence armes devait collaborer avec les Régions afin qu'il n'y ait pas de rupture dans le traitement des dossiers. Pendant la majeure partie de l'année 2004, ces dispositions transitoires ont été d'application.

Le protocole prévoyait également les modalités de transfert de connaissance de la matière vers des agents désignés par les Régions qui devaient suivre une formation au sein du SPF Economie.

Il déterminait les conditions de transfert éventuel du personnel du service licence du SPF Economie vers les Régions.

Le Comité de concertation du 5 novembre 2003 s'est prononcé sur le transfert vers les Régions, de membres du personnel de la section « Armes et bien à double usage » de la Direction générale du potentiel économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyenne et Energie :

- ❑ deux agents, un niveau A et un niveau C vers la Région wallonne ;
- ❑ deux agents, un niveau A et un niveau D vers la Région flamande ;
- ❑ un niveau B vers la Région de Bruxelles.

Cette décision a été suivie d'un projet d'arrêté royal approuvé par le Gouvernement wallon.

Protocole de collaboration avec « SPF Affaires étrangères »

Idéalement, un ou plusieurs protocoles déterminant la collaboration entre le Gouvernement fédéral (et plus particulièrement l'administration des Affaires étrangères) et les Régions devaient être finalisés au plus vite.

En l'absence d'un compromis accepté par tous, il n'a pas été possible de formaliser ces protocoles au cours de l'année 2004. Toutefois, dans un souci de continuité et surtout de saine gestion des dossiers, une collaboration informelle a pu être mise temporairement en place en vue de permettre un échange d'information suffisant entre les différents services.

Concrètement, les Régions ont la possibilité de recueillir des informations supplémentaires en s'adressant au «point de contact» installé au SPF Affaires étrangères. En outre, une procédure de «consultation informelle» a également été mise sur pied en vue de permettre aux Régions de sonder le point de contact fédéral, notamment sur l'aspect «respect des intérêts extérieurs et objectifs internationaux de la Belgique».

Par ailleurs, ce même point de contact joue le rôle d'intermédiaire entre les Régions et les enceintes internationales qui ne reconnaissent que les Etats.

A terme cependant, la conclusion de protocoles intra-belges constitue une priorité du Gouvernement wallon dans la mesure où ces accords permettront de sortir du cadre informel et transitoire et de définir clairement et de manière durable les modalités de coopération entre le Fédéral et les Régions.

En outre, ces accords devront dans le même temps garantir une certaine cohérence entre les différents partenaires et permettre à chacun de gérer ses propres compétences en disposant d'une information optimale.

Organisation de la participation des Régions aux réunions des diverses instances internationales

Il existe deux grandes catégories d'instruments internationaux et européens :

- ceux concernés par le commerce militaire conventionnel classique ;
- ceux concernés par le commerce double usage lié aux armes de destructions massives.

Parmi ces deux catégories, une quinzaine d'organisations et règlements doivent faire l'objet d'un suivi dont :

- les embargos des Nations Unies;
- le groupe COARM (groupe de travail relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des régimes nationaux de contrôles des exportation d'armes) ;
- le Code de Conduite européen;
- l' arrangement de Wassenaar.

Compte tenu de la multiplicité de ces organisations et de la complexité des matières, il est apparu nécessaire, au regard du texte de la loi spéciale de transfert de compétence, d'examiner :

- d'une part, ce qui reste de la compétence fédérale et l'organisation de l'information vers les Régions ;
- d'autre part, ce qui relève de la compétence des Régions avec en corollaire, la manière dont celles-ci s'organiseront pour y participer, en assurer d'une part le suivi et d'autre part, les flux d'informations réciproques (en ce compris la communication aux autres Régions des refus de licence).

A l'initiative de la Région wallonne, une concertation entre les trois Régions a été lancée rapidement à ce sujet.

Si les résultats de cette concertation n'ont pas été formalisés par un accord de coopération ou par toute autre convention juridiquement adéquate, ils ont cependant permis de :

- fixer temporairement les critères de répartition territoriale des dossiers introduits sur base du siège social de l'entreprise demanderesse ;
- fixer de manière informelle la procédure à suivre pour les Régions en cas d'examen d'une demande de licence ayant fait l'objet d'un refus par une autre région ;
- d'assurer le fait que toute licence d'exportation délivrée par l'une des trois Régions est valable pour l'ensemble du territoire national en cas de transit.

Idéalement, toutes ces dispositions transitoires devraient pouvoir être rediscutées puis rendues totalement contraignantes.

4. Analyse des décisions d'octroi prises du 01/01 au 31/12/04

4.1. Considérations sur les éléments d'informations fournis

Ce rapport comporte un tableau précis des licences d'exportations wallonnes qui indique le nombre de licences accordées par pays, leur caractère privé ou public et la nature des types d'équipements exportés ainsi que le montant des licences d'exportation accordées par pays.

Des données relatives aux renouvellements des licences d'exportation sont également fournies ci-après.

4.2. Inventaire des décisions prises en matière de licences en Région wallonne

Les données reprises ci-après sont relatives aux licences octroyées ou refusées par la Région wallonne entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004.

Il est à noter:

- ❑ que seuls les dossiers de demande de licence considérés comme complets ont fait l'objet d'une décision ;
- ❑ que les chiffres ne tiennent pas compte des armes, munitions, pièces détachées et composantes visées par la Directive 477/91 relative aux échanges intra-communautaires pour lesquels il n'est pas possible de fournir des statistiques (à l'heure actuelle l'émission des documents prévus par ladite Directive se fait manuellement sans appui informatique aucun; de surcroît, lesdits documents ne contiennent aucune référence à la valeur des marchandises). Ceci est une conséquence de la Directive qui, prônant plus de souplesse en intra-communautaire que vers les pays tiers, a instauré un système de contrôle moins strict que celui prévu pour les licences ;
- ❑ qu'il ne faut pas perdre de vue que la licence est une autorisation potentielle et que tout ce qui est accordé n'est pas forcément exporté ou importé ;
- ❑ que seuls ont été repris les mouvements définitifs (il n'est donc pas tenu compte des mouvements temporaires).
Il y a lieu, en effet, de distinguer les mouvements définitifs des mouvements temporaires.
Une licence définitive est requise dans le cadre d'achats, de ventes, de dons, de déménagements, etc.

Dans les mouvements temporaires, on distinguera :

- Les sorties temporaires (STU) dans le cadre de participation à des manifestations étrangères (foires, bourses, participation à des chasses ou à des concours de tir, démonstration,...) et importations temporaires (ITI) dans le cadre des mêmes manifestations mais en Belgique ;
 - Les réparations ou transformations qui s'effectuent en Belgique (TF) ou à l'étranger (TAF).
-
- que sont repris dans les importations les retours consécutifs à des sorties temporaires (pratiquement, la sortie temporaire n'est pas reprise dans les chiffres à l'exportation mais bien à l'importation car le "retour" est considéré comme définitif);
 - que de nombreuses licences pour des montants très importants sont à l'importation, accordées aux sociétés reconnues comme fabricants d'armes (FN, Browning, Mecar, CMI, Forges de Zeebrugge,...) aux fins de leur production.

4.2.1. Licences d'exportation

Licences accordées

618 licences d'exportation représentant un **montant total de 413.114.005 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
60	618	389	229	413.114.005

Licences refusées

6 licences d'exportation représentant un montant de 4.950.547 € ont été refusées.

Tableau des exportations wallonnes potentielles

Ce tableau présenté par pays (voir annexe) est établi sur base des licences d'exportation octroyées. La distinction entre secteur public et secteur privé est basée sur l'attestation du destinataire final du produit.

Licences « secteur public »

- La catégorie **matériel léger** comprend les armes que l'on peut classer sous l'appellation « armes légères et de petit calibre », leurs munitions, leurs parties et leurs accessoires.
- La catégorie « **matériel semi-léger** » comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.
- La catégorie **matériel lourd** comprend le type d'armements qui sont également repris dans le Registre des Nations Unies, ainsi que leurs parties comme par exemple des avions de chasse, des chars, des bateaux militaires.
- La catégorie **autre** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des trois autres catégories.

Licences « secteur privé »

- Dans la catégorie **industrie** : tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes. Par exemple : la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.
- Dans la catégorie **usage personnel** : tous les produits finis destinés à un privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage privés, aux collectionneurs, ou aux commerçants en vue de la vente au détail.
- Dans la catégorie **autre** : tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

4.2.2. Licence d'importation

Licences d'importation approuvées

706 licences d'importation représentant un montant total de 122.961.446 € ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Licences d'importation refusées

Aucune licence d'importation n'a été refusée.

4.2.3. Licences de transit

Licences de transit approuvées

28 licences de transit représentant un montant total de 19.813.562 € ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Licences de transit refusées

Aucune licence de transit n'a été refusée.

4.2.4. Renouvellement de licences à l'exportation

Le renouvellement de licences d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement.

En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années alors que la durée de validité d'une licence est de un an. Les renouvellements portent donc, en général, sur la quantité non encore livrée de la licence initiale.

Chaque licence initialement accordée figurant dans le rapport de l'année d'octroi de la licence, les renouvellements ne figurent pas dans le rapport afin d'éviter des confusions et des doubles comptabilisations.

4.3. Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire

7 licences d'exportation représentant un **montant total de 19.203.865 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Le détail concernant ces transactions se trouve en annexe au présent rapport.

5. Evolution des exportations en Wallonie

Remarque préliminaire

Les données utilisées dans le cadre de ce chapitre proviennent de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Etant donné que les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondent pas totalement aux codes « armes », les chiffres communiqués ne permettent pas de disposer d'une information totalement précise mais plutôt d'une estimation sans doute assez proche de la réalité.

Analyse

Dans la mesure où la régionalisation de la compétence «Armes» est intervenue officiellement fin août 2003, il n'est légalement pas possible d'obtenir de la Banque nationale des statistiques wallonnes pour les exportations d'armes antérieures au transfert de la compétence (clause de confidentialité). C'est la raison pour laquelle, dans le rapport 2003, il n'était pas possible d'établir la moindre comparaison statistique sur l'évolution des exportations wallonnes.

Pour les mêmes raisons, une comparaison globale des chiffres annuels ne sera pas possible cette année, les statistiques 2003 mises à notre disposition couvrant les quatre derniers mois de l'année. Toutefois, nous disposons aujourd'hui de plusieurs points de comparaison.

Au cours des 4 derniers mois de 2004, les exportations wallonnes en matière d'armement représentent un montant total de 135.048.181,63 €.

Pour la même période en 2003, on avait enregistré des exportations totales à concurrence de 110.497.398,92 €.

Une progression relativement forte, de l'ordre de 20 %, a donc été enregistrée fin 2004 par rapport à l'année antérieure.

Par ailleurs, sur l'ensemble de l'année 2004, les exportations wallonnes effectivement réalisées en matière d'armement représentent un montant total de plus de 313 millions d'€. Ce montant est particulièrement intéressant dans la mesure où il nous indique que ces exportations représentent un peu plus de 1% du total des exportations wallonnes pour 2004.

En outre, par rapport aux licences octroyées en 2004 (plus de 413 millions d'€), il indique que le taux de réalisation de ces licences octroyées est relativement élevé puisque environ 75 % des licences octroyées se sont concrétisées en 2004 par une exportation. Si ce pourcentage est relativement approximatif (les licences 2004 pouvant produire leurs effets en 2005), il n'en reste pas moins intéressant dans la mesure où les exportations pour 2004 sont aussi influencées par les octrois de 2003, ce qui tend à équilibrer les données.

6. Application du Code de Conduite européen

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales. Le Code de conduite est un instrument politiquement, mais non juridiquement contraignant.

Le but du Code de conduite européen est de permettre une plus grande transparence dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une plus grande convergence des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif le Code de conduite européen a établi huit critères constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère: respect des engagements internationaux des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'U.E.;

Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale;

Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale;

Cinquième critère: sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la Communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;

Septième critère: existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

Huitième critère: compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

La loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays membre de l'Union européenne, à avoir intégré dans sa législation les critères du Code de Conduite européen, les rendant ainsi pour notre pays juridiquement contraignants.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rapport annuel, d'échange d'informations et de consultation entre les Etats membres. Cette obligation d'informer les autres Etats membres demande des mécanismes de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, les autres régions et l'autorité fédérale. En effet, en cas de refus d'exportation, la Belgique se doit, de fournir à ses partenaires des informations non contradictoires. Cette diffusion d'information a été prévue dans les différents projets de protocole négociés entre le SPF Affaires étrangères et les régions.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportations ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Working Party on Conventional Arms Exports) a été créé en tant que groupe de travail lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, en général accompagnés d'experts des ministères de la défense. Ce groupe est sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté six rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'harmonisation des politiques nationales de contrôle des exportations d'armements.

Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

L'année 2004 fut la sixième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Soulignons les développements qu'a connus 2004 en ce domaine:

L'évolution la plus importante a été l'adhésion des dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. En plus de ces nouveaux Etats membres, la Bulgarie, la Roumanie, l'Islande et la Norvège ont déclaré, peu de temps après l'adoption du Code en 1998, qu'elles partageaient ses objectifs. Ces quatre pays ont par conséquent alignés leur conduite sur les critères et principes qui y sont énoncés, et qui devraient leur servir de référence pour définir leur politique nationale en matière d'exportation. Par la suite, le Canada et la Croatie se sont également alignés sur le Code.

Les critères et les procédures énoncés dans le Code de conduite européen, notamment la procédure de notification des refus et le mécanisme de consultation, sont devenus intégralement applicables aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004.

Par conséquent, les notifications de refus et les consultations enregistrées au cours de ses six dernières années devraient encore augmenter.

Cela renforcera la convergence des politiques et des procédures relatives aux exportations d'armements en vigueur dans les 25 Etats membres.

Le réexamen du Code de conduite, le premier depuis son entrée en vigueur en 1998, a constitué un événement important. Le processus de révision du Code doit être considéré comme une opportunité pour renforcer l'efficacité et la rigueur de la politique de transfert d'armes de l'Union afin d'éliminer certaines faiblesses qui persistent actuellement dans le Code européen.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, un guide d'utilisation peut être consulté sur un site Internet du Conseil consacré à la politique étrangère et de sécurité commune. Il comporte des procédures visant à améliorer le système de notification en matière de refus et le mécanisme de consultation et à clarifier les responsabilités des Etats membres dans ce domaine.

Les "meilleures pratiques" relatives à l'interprétation du huitième critère du code de conduite font actuellement l'objet de discussions entre les Etats membres. Ces "pratiques" devraient être incorporées dans le guide d'utilisation.

Les mesures temporaires à prendre après la levée d'un embargo sur les armes ont été développées.

Les Etats membres ont essayé d'améliorer les actions d'information entreprises afin de promouvoir les principes et les critères du Code de conduite envers des Etats tiers.

Enfin, il a été décidé que le dialogue avec le Parlement européen sera plus soutenu notamment au travers du groupe COARM.

Ces actions seront poursuivies en vue de permettre la consolidation des résultats déjà obtenus. Ainsi, il a été pensé à :

l'harmonisation et standardisation des tableaux synthétiques des rapports nationaux;
la rédaction de règles simplifiées dans le guide d'utilisation;
l'élaboration de meilleures pratiques pour l'interprétation des critères;
l'octroi d'une assistance aux pays adhérents afin de garantir l'harmonisation des politiques en matière de contrôle des exportations d'armements et des critères du Code de conduite.

7. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne

7.1 INTRODUCTION

Au niveau mondial on ne dispose pas de la globalité des chiffres du simple fait que tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de chiffres depuis la mise en œuvre du Code de Conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres.

Les différentes informations fournies par les Etats peuvent paraître à priori contradictoires ou tout au moins divergentes. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être parfois fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent pourtant sous le coup de la loi de 1991 et ne sont pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est publié dans ce rapport.

C'est grâce au croisement de ces différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée de la tendance de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait à l'année 2003 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute*.

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport. Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire 2004 du SIPRI sont basées sur les **transferts** de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. **Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artilleries, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm.** Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations en Belgique.

7.2 COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2002 en provenance du cinquième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, Journal officiel de l'UE du 31 décembre 2003

Pays	Nombre total de licences d'exportation octroyées	Valeur totale des licences d'exportation octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	11.317	3.257.641.306	Pas disponible
Autriche	1.660	233.829.846	43.753.618
Belgique ¹	1.013	1.145.839.299	294.966.000
Danemark	164	113.468.000	Pas disponible
Espagne	575	566.310.130	274.709.800
Finlande	156	59.407.221	53.973.159
France	5.720	11.376.868.173	Pas disponible
Grèce	62	52.257.000	Pas disponible
Irlande	73	35.894.599	Pas disponible
Italie	622	869.625.549	471.250.265
Luxembourg	16	57.986	57.986
Pays-Bas	958	Pas disponible	450.330.000
Portugal	63	Pas disponible	6.078.814
Royaume-Uni	13.116	3.197.466.743	1.497.303.000
Suède	548	638.099.371	373.181.903

¹ Etant donné que la régionalisation de la matière « armes » est intervenue en septembre 2003, il n'est pas possible de disposer d'informations statistiques sur les licences octroyées ou les livraisons réalisées par la Région wallonne

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2003 en provenance du sixième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, Journal officiel de l'UE du 21 décembre 2004

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	12.629	4.864.157.516	1.332.787.000
Autriche	1.748	245.831.769	115.594.755
Belgique ²	1.034	666.083.692	Pas disponible
Chypre	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Danemark	179	79.904.333	Pas disponible
Espagne	466	266.510.488	383.098.250
Estonie	3	Pas disponible	Pas disponible
Finlande	202	102.270.600	48.557.900
France	5.535	13.613.148.137	Pas disponible
Grèce	63	112.189.016	Pas disponible
Hongrie	273	48.697.330	11.304.240
Irlande	82	35.210.112	Pas disponible
Italie	632	1.282.910.218	586.935.653
Malte	12	25.298.566	25.298.566
Lituanie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Lettonie	11	Pas disponible	Pas disponible
Luxembourg	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Pays-Bas	1.010	1.150744.392	Pas disponible
Pologne	192	183.015.676	Pas disponible
Portugal	176	30.951.822	25.027.703
République Tchèque	665	106.432.938	82.888
Royaume-Uni	5.289	4.488.645.000	Pas disponible
Slovaquie	245	38.239.185	Pas disponible
Slovénie	34	1.579.753	2.149.606
Suède	561	977.549.300	700.395.458

^{2 2} Etant donné que la régionalisation de la matière « armes » est intervenue en septembre 2003, il n'est pas possible de disposer d'informations statistiques sur les licences octroyées ou les livraisons réalisées par la Région wallonne

En outre, les chiffres relatifs aux transferts d'armements des pays européens sont également fournis par le SIPRI.

*Transferts d'armements (exportations n'incluant pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100 mm) de quelques pays européens pour l'année **2002** en millions de dollars US (à valeur constante de 1990), fournis par le SIPRI Years'Book 2004*

Pays	<i>Valeur totale des transferts réalisés (en millions de \$)</i>
Allemagne	573
Autriche	124
Belgique	14
Espagne	57
Finlande	14
France	1324
Italie	511
Pays-Bas	257
Pologne	43
République tchèque	70
Royaume-Uni	639
Suède	123

*Transferts d'armements (exportations n'incluant pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100 mm) de quelques pays européens pour l'année **2003** en millions de dollars US (à valeur constante de 1990), fournis par le SIPRI Years'Book 2004*

Pays	<i>Valeur totale des transferts réalisés (en millions de \$)</i>
Allemagne	1549
Autriche	2
Belgique	6
Espagne	124
Finlande	10
France	1753
Italie	277
Pays-Bas	268
Pologne	89
République tchèque	48
Royaume-Uni	525
Suède	186

7.3 COMMERCE MONDIAL

Si on analyse les grandes tendances de vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels avaient très nettement chuté entre 1987 et 1992. Entre 1994 et 1997, les ventes repartaient. Cette reprise des exportations était due, dans la grande majorité des cas, à un rééquipement important des pays du Golfe Arabo - Persique suite à l'opération "Tempête du Désert" des années 1990-1991.

La modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient avait également contribué à la reprise des ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre en l'an 2000 leur niveau le plus bas.

Pour les années 2001-2004, les indicateurs de tendances mis au point par le SIPRI démontrent un renversement de la situation.

Les ventes repartent à la hausse. La Russie et les Etats-Unis restent les principaux exportateurs. Leurs principaux clients sont la Chine et l'Inde dans le cas de la Russie; Taiwan, l'Egypte, le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et le Japon dans le cas des Etats-Unis.

Le marché des armements conventionnels se caractérise par un petit nombre d'importateurs et d'exportateurs; c'est un marché très concentré.

Ce sont également les mêmes pays exportateurs, en matière de transfert d'armes conventionnelles, qui à eux seuls se partagent plus des trois quarts du marché mondial.

De même au niveau des importations, on retrouve cinq pays qui se partagent pratiquement le tiers de la demande mondiale.

Ce sont les pays en développement qui sont les premières destinations à l'exportation et l'on observe même une légère hausse de la demande de ces pays.

Selon le SIPRI, les dépenses militaires mondiales pour l'année 2003 représentaient 879 milliards de dollars, aux prix et taux de change de 2000, ce qui correspond à environ 956 milliards de dollars courants, soit une hausse de 11% en termes réels par rapport à 2002. Se basant sur les estimations du Fonds monétaire international (FMI), le SIPRI relève que les dépenses militaires mondiales en 2003 correspondent à 2,7% du produit intérieur brut mondial, soit en moyenne 152 dollars par habitant. Mais il souligne aussi que cette part du PIB consacrée aux dépenses militaires est en augmentation de 0,2% par rapport à l'année 2002, pour laquelle les dépenses militaires ne représentaient que 2,5% du PIB mondial.

Selon le SIPRI, la valeur totale des transferts d'armes conventionnelles est estimée à :

2003	18.680 US\$, en millions US\$, prix constant 1990
2002	16.143 US\$, en millions US\$, prix constant 1990
2001	16.611 US\$, en millions US\$, prix constant 1990
2000	15.549 US\$, en millions US\$, prix constant 1990

Les principaux exportateurs en 2003 (en millions US\$, prix constants 1990)		
1	Russie	6.980
2	Etats-Unis	4.385
3	France	1.753
4	Allemagne	1.549
5	Canada	556
6	Royaume-Uni	525
7	Ouzbékistan	510
8	Chine	404
9	Italie	277
10	Pays-Bas	268

Les 5 premiers exportateurs répertoriés se partagent près de 81% du total des exportations. Les Etats-Unis et la Russie ensemble comptent pour 63% des transferts globaux d'armes pour la période 1999-2003.

Les fournisseurs suivants, la France, l'Allemagne, le Canada, et le Royaume-Uni comptent ensemble pour 18%, ce qui représente juste un peu plus de la moitié du volume des Etats-Unis.

La tendance des transferts pour les Etats-Unis est maintenant en augmentation après quelques années de diminution. Les transferts russes continuent d'augmenter. Les Etats-Unis restent cependant le plus grand fournisseur pour la période 1999-2003, avec 34% de toutes les livraisons à travers le monde.

Dans le classement 2003 du SIPRI, la Belgique occupe la 30^{ème} place (exportation) avec 6 millions de US\$.

Pour la période 1999-2003 la Belgique se trouve au 29^{ème} rang (exportation) après la Turquie et devant l'Afrique du Sud.

Les principaux importateurs en 2003 (en millions US\$, prix constants 1990))		
1	Inde	3.621
2	Chine	2.548
3	Grèce	1.957
4	Emirats Arabes Unis	922
5	Pakistan	611
6	Royaume-Uni	555
7	Etats-Unis	515
8	Algérie	513
9	Turquie	504
10	Egypte	504

Pour la période 1999-2003, la Belgique se trouve au **65^{ème} rang** (importation) juste avant la Russie, avec 27 millions US\$.

7.4 Embargos³

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur:

http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm et également sur <http://www.grip.org/>

<i>Pays</i>	<i>Date de l'Embargo</i>	<i>Remarques</i>
Bosnie-Herzégovine	5 juillet 1991, renouvelé le 19 juillet 1999	Les transferts d'armes légères à la police de Bosnie-Herzégovine et le matériel de déminage ne sont pas sujets à l'embargo
Birmanie	29 juillet 1991, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 28 avril 2004	
République populaire de Chine	26 juin 1989, renouvelé la dernière fois en décembre 2004	
République démocratique du Congo	7 avril 1993, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 28 juillet 2003	
Côte d'Ivoire	13 décembre 2004	
Irak	8 juillet 2003	
Libéria	12 février 2004	A l'exception du matériel destiné au contingent MINUSIL et devant servir à renforcer les forces de sécurité nationale
Sierra Leone	1 ^{er} juillet 1998	L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné au Gouvernement ni aux produits destinés au contingent MINUSIL
Somalie	1 ^{er} décembre 2002	
Soudan	10 janvier 2004	L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné aux missions humanitaires et de coopérations

³ Les informations fournies dans ce chapitre proviennent des sites internet renseignés et de diverses sources d'information telles les 2 autres régions, le GRIP, etc. Une information complète et exhaustive à ce sujet devrait à l'avenir être fournie par le SPF Affaires étrangères après signature du Protocole réglant la représentation de la Belgique aux forums internationaux.

		inter-nationales
Zimbabwe	20 février 2004	
Libye	Proclamé par la Déclaration du Conseil du 27 janvier 1986	Embargo levé par la Position commune 2004/698/PESC du 14 octobre 2004

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Arménie	28 février 1992	
Azerbaïdjan	28 février 1992	

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Disponible sur: <http://www.un.org/> et également disponible sur <http://www.grip.org/>

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Afghanistan	19 décembre 2000 (S/RES/1333)	Ne s'applique pas aux Talibans
Al Qaïda et Talibans	16 janvier 2002 (S/RES/1390)	Prolongation de l'embargo de décembre 2000. Suite aux opérations militaires en Afghanistan il vise les utilisateurs finaux
Irak	6 août 1990, plusieurs fois prolongés, la dernière fois le 8 juin 2004	La résolution de juin 2004 réaffirme que l'embargo ne s'applique pas aux armes servant au Gouvernement irakien ou à la force multinationale aux fins de la résolution 1546.
Libéria	7 mars 2001, renouvelé à plusieurs reprises, dont la dernière, par la résolution du 21 décembre 2004 (S/RES/1579)	
Rwanda	17 mai 2004, renouvelé plusieurs fois	L'embargo ne s'applique pas au matériel à destination du Gouvernement rwandais. Il est également d'application sur les pays voisins (Burundi, RDC et Tanzanie)
Sierra Leone	5 août 1998, renouvelé le 19 mai 2000 (S/RES/1299)	L'embargo ne s'applique pas au matériel à destination du Gouvernement du Sierra

		Leone, ni aux produits destinés au contingent MINUSIL
Somalie	23 janvier 1992, prolongé le 22 juillet 2002 (S/RES/1425)	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004 (S/RES/1556)	
Soudan	30 juillet 2004 (S/RES/1556)	En vigueur sur les fournitures destinées aux groupes armés non gouvernementaux actifs dans les Etats du Darfour
République démocratique du Congo	28 juillet 2003, renouvelé le 27 juillet 2004 (S/RES/1552)	En vigueur sur les fournitures destinées aux groupes armés du Nord et du Sud Kivu et de la Province du d'Ituri

7.5 Initiatives internationales ⁴ et européennes

DÉCLARATION DE MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES DANS LES PAYS DE LA CEDEAO (1998 ET 2002).

Disponible sur : <http://www.grip.org/>.

L'objectif du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest est de réduire la prolifération et la circulation des armes légères et de petit calibre dans la sous-région. Il a été signé par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et est entré en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période renouvelable de 3 ans. Il a été ensuite prorogé pour une même durée à dater du 1er janvier 2002.

La CEDEAO est un groupement régional créé en 1975 qui réunit le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo. En décembre 1999, la Mauritanie est sortie de la CEDEAO et a interrompu sa participation au moratoire.

Le Moratoire de l'Afrique de l'Ouest n'est pas, en l'état actuel, un instrument légalement contraignant; il s'agit d'un engagement politique liant les États signataires qui assurent la responsabilité première de sa mise en application et du respect de ses principes.

Le Code de conduite pour la mise en oeuvre du moratoire a quant à lui été adopté par les chefs d'Etat de la CEDEAO le 10 décembre 1999 à Lomé. Il reprend sous forme d'engagement des Etats membres plusieurs points du plan d'action du PCASED (Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement en Afrique), élargit le champ du moratoire aux munitions et aux pièces de rechange pour les armes légères et établit une procédure pour d'éventuelles exemptions.

Le renouvellement de cet engagement régional devrait engendrer la transformation du Moratoire en Convention. Ce processus renforcera le rôle politique de la CEDEAO dans l'application du Moratoire; une « Cellule armes légères » au sein du secrétariat de la CEDEAO a déjà été créée en ce sens.

Le Conseil européen a déjà exprimé son intention de soutenir cette initiative, apportant notamment une contribution financière et une assistance technique. Voir la déclaration du Conseil du décembre 2004, disponible sur : <http://www.grip.org/>.

DÉCLARATION DE NAIROBI SUR LE PROBLÈME DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ILLICITES DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS ET LA CORNE DE L'AFRIQUE (15 MARS 2000).

Disponible sur: <http://www.grip.org/>.

⁴ Même remarque qu'au chapitre précédent. Une nécessaire coordination de ces informations devrait être assurée par le SPF Affaires étrangères après signature du Protocole réglant la représentation de la Belgique aux forums internationaux.

Les ministres des Affaires étrangères de dix pays (Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République Démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, République-Unie de Tanzanie) se sont réunis à Nairobi le 15 mars 2000 et ont adopté la "Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique".

Par son existence, la Déclaration de Nairobi reflète et souligne la dynamique transfrontalière des conflits, de l'instabilité et de la prolifération des armes légères et ses effets sur les États des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique.

Cette déclaration n'est pas un document juridiquement contraignant. Il s'agit d'une déclaration politique de portée sous-régionale qui envisage un large partenariat entre gouvernements, organisations multilatérales et représentants de la société civile.

PROTOCOLE DE NAIROBI POUR LA PRÉVENTION, LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS ET LA CORNE DE L'AFRIQUE (21 AVRIL 2004).

Disponible sur: <http://www.grip.org/>.

Signé lors de la Deuxième conférence ministérielle de révision de la Déclaration de Nairobi qui s'est tenue dans la capitale kenyane les 20 et 21 avril 2004, ce Protocole vise à renforcer les résultats en matière de lutte contre la prolifération des armes légères dans la région. Ce traité confirme le rôle de coordination qui fut attribué au Secrétariat de Nairobi en 2000 et aurait dû être ratifié par les Etats membres avant la fin de l'année 2004. Au 31 décembre 2004, trois Etats seulement avaient effectivement conclu les procédures de ratification. Il s'agit du Burundi (le 12 août 2004), du Rwanda (le 11 octobre 2004), et de l'Ethiopie. La ratification par le Parlement éthiopien a été enregistrée le 27 novembre 2004, toutefois l'instrument de ratification n'avait toujours pas été déposé auprès du Secrétariat de Nairobi.

De plus, lors de cette rencontre, cette initiative régionale a été élargie par l'adhésion d'un onzième Etat signataire, les Seychelles.

Le Protocole de Nairobi introduit plusieurs mesures de contrôle dans les différents domaines du transfert des armes légères et de petit calibre (exportation, importation, marquage, enregistrement et marquage, détention etc.) et devrait s'accompagner d'un processus de révision et de renforcement des législations nationales des États signataires en matière d'armes à feu et de munitions.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITE D'ARMES À FEU, DE MUNITION, D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES (CIFTA), SIGNÉE LE 5 JUIN 2001.

LE PROTOCOLE SUR LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU, LES MUNITIONS ET LES AUTRES PRODUITS CONNEXES DE LA SADC, SIGNÉ EN AOÛT 2000.

Engagements souscrits par la Belgique

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement.

(disponible sur : [http://www.grip.org/.](http://www.grip.org/))

En vigueur depuis 1998, le Code de conduite européen vise essentiellement à promouvoir la transparence et la cohérence de la part des Etats membres de l'Union dans la conduite des politiques nationales d'exportation d'armement.

Instrument de lutte contre la prolifération et l'accumulation des armements, le Code entend également harmoniser les politiques et les pratiques d'exportation des pays de l'Union.

Afin de garantir le respect de ces principes fondamentaux, le Code établit huit critères auxquels les demandes de licence d'exportation doivent être soumises, tout en respectant les principes de décision nationale. (voir Chapitre 5)

La Position commune du Conseil européen sur le contrôle du courtage en armements, du 13 juin 2003.

Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, 20 juillet 2001.

Dans le cadre de ce Programme d'action, le Groupe de travail à composition non-limitée créé par la Résolution 241 de la 58^{ème} Assemblée générale des Nations Unies (AIRES/58/24114) pour l'élaboration d'un instrument international sur le traçage et l'identification rapide et fiable des armes légères illicites, a tenu la première session de travail en juin 2004.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé le 8 juin 2001 (disponible sur: [http://www.wassenaar.org/.](http://www.wassenaar.org/)).

Le Registre des Nations unies: Les obligations internationales de la Belgique en matière de transparence dans le commerce des produits d'armement lui imposent de déclarer annuellement les transferts effectués auprès du Registre des Nations unies sur les armes classiques.

L'Arrangement de Wassenaar; En vigueur depuis novembre 1996, cet arrangement vise à "favoriser la transparence et une responsabilité accrue en

matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies de double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes". Dans ce sens, l'Arrangement, qui s'applique dans le cadre des législations nationales, incite les Etats signataires à l'échange d'informations et définit des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations. Disponible sur: <http://www.wassenaar.org/>.

Document de l'OSCE sur les armes légères, du 24 novembre 2000.

La lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects constitue un élément majeur de toute action nécessaire pour résoudre le problème de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée de petites armes. Le contrôle national de la fabrication est indispensable pour combattre le trafic illicite. En outre, le marquage approprié des petites armes, assorti de la tenue continue de registres précis et des échanges d'information prévus dans le document OSCE, aidera les autorités compétentes chargées d'une enquête à localiser les petites armes illicites et, si un transfert légal a été détourné vers un marché illégal, à déceler le point où ce détournement a eu lieu. Disponible sur: <http://www.grip.org/>.

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et leur destruction, *en vigueur depuis mars 1999*. Le traité bannissant l'usage, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnelles avait été signé par 133 Etats et ratifié par 58 d'entre eux. Comme le seuil de 40 pays ayant ratifié la Convention a été franchi, elle a pris force de loi internationale le 1^{er} mars 1999.

Traité de non-prolifération sur les armes nucléaires (TNP), en vigueur depuis le 5 mars 1970.

Convention sur les armes chimiques, en vigueur depuis le 29 avril 1997.

Convention sur les armes bactériologiques, en vigueur depuis le 26 mars 1975.

7.6 Suivi apporté aux éventuels détournements des équipements et non respect de la clause de non-réexportation

Les régions sont devenues compétentes pour l'octroi des licences. Par contre, la lutte contre le trafic illégal reste une compétence fédérale.

Lors de l'introduction d'une demande de licence pour une exportation d'armes ou de munitions, les autorités compétentes en la matière exigent un certificat d'utilisateur final.

Ce certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation selon laquelle l'acquéreur s'engage à ne pas réexporter les biens visés sans accord préalable des autorités compétentes. Cette indispensable condition permet d'éviter tout détournement ou réexportation vers une autre destination que celle autorisée lors de la demande initiale.

Par ailleurs, les Ambassades belges à l'étranger procèdent à l'authentification du "*End user certificate*" (*certificat d'utilisateur final ou de destination finale*), qui ne peut être effectuée que sur place auprès des autorités locales concernées. Cette faculté de demander l'authentification ou la légalisation des certificats de destination finale aux postes diplomatiques belges pour les pays de leur juridiction est prévue dans les accords négociés avec le SPF Affaires étrangères.

De plus, dans le cadre de la lutte contre le trafic illégal d'armes, le système de licence "d'honorabilité" mis en place par la loi du 25 mars 2003 permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage et de sanctionner des opérations sans lien territorial avec la Belgique.

Cette nouvelle mesure constitue une avancée supplémentaire. En effet, elle permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage car l'intermédiaire est soumis à licence indépendamment du fait que les biens entrent ou non sur le territoire belge. Cette licence demeure une compétence fédérale et est exercée par le Ministre de la Justice.

Pendant la période transitoire, le suivi apporté aux éventuels détournements des équipements ou au non respect de la clause de non-réexportation a été assuré par le SPF Economie puis, à partir d'octobre 2004 par le nouveau service administratif créé au Ministère de la Région wallonne. A ce jour, aucune infraction ne nous a été communiquée en matière de réexportation.

8. Conclusion

S'il est vrai que la régionalisation constitue une avancée sur le plan communautaire, cette matière complexe et sensible demande aux régions une extrême vigilance au vu des implications tant économiques qu'éthiques qu'elle recouvre.

La méthode de traitement des demandes de licences mise en place en Wallonie pendant la période transitoire poursuit en matière d'exportation, une politique d'octroi conforme aux critères de la loi du 5 août 1991.

A cet égard, la mise en place de **structures** propres à la Région wallonne s'est poursuivie en 2004, avec notamment la création de services « Licences » au sein de la DGEE et de la DRI et la formation d'une commission d'avis chargée d'évaluer les cas les plus sensibles. Même si cet effort structurel est très conséquent, il devra néanmoins être poursuivi dans les années à venir.

En outre, puisque la formalisation d'accords de collaboration n'a pas été possible en 2004, les instances régionales et fédérale devront poursuivre les négociations en vue d'assurer un échange d'information optimal et de garantir une certaine cohérence entre tous.

Sur le **plan opérationnel**, durant l'année 2004, 6 demandes de licences ont été refusées. Il convient de tenir compte du fait que les sociétés exportatrices wallonnes « s'autocensurent » en ne rentrant des demandes qu'après une analyse sur les pays de destinations envisagés. C'est ainsi que certaines demandes ne sont introduites qu'après un contact préalable avec les services ou organismes compétents afin de juger de l'opportunité d'entamer une démarche commerciale vers de nouveaux marchés (embargos, moratoires...).

Le caractère récent de la régionalisation et l'absence de statistiques complètes pour 2004 ne nous permettent pas d'évaluer de manière très précise la place de la Wallonie sur le plan mondial en matière de commerce des armes.

Toutefois, l'analyse des statistiques fournies par la Banque nationale permet de percevoir l'évolution des exportations wallonnes en matière d'armement.

En 2003, le Parlement européen indiquait que la Belgique avait fourni un rapport parmi les plus complets sur le commerce des armes. La régionalisation ne doit certainement pas induire une diminution dans la qualité des données fournies. C'est pourquoi, les rapports précédents ont servi de modèle lors de la rédaction du présent document de sorte que le Parlement wallon puisse disposer en cette matière d'une information de qualité.